

Décision du Conseil de la concurrence  
N° 73/D/2022 du 04 hija 1443 (04 juillet 2022)

**portant sur la prise de contrôle exclusif par « Alfa Laval N.V. » de « N.V. Desmet Ballestra Group S.A. » à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote associés**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 04 hija 1443 (04 juillet 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 057/O.C.E/2022 en date du 27 ramadan 1443 (29 avril 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif par « Alfa Laval N.V. » de « N.V. Desmet Ballestra Group S.A. » à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote associés ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 060/2022 en date du 03 chaoual 1443 (04 mai 2022), portant désignation de Madame Sanae EL HAJOUÏ et M. Hicham CHAIR en tant que rapporteurs chargés de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 12 chaoual 1443 (13 mai 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché concerné et les représentants du secteur ministériel de tutelle, n'ont pas fait d'observation sur l'opération de concentration ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 09 kaada 1443 (09 juin 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 17 chaoual 1443 (18 mai 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et les rapporteurs chargés du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 04 hija 1443 (04 juillet 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'une convention d'acquisition signée entre les parties concernées en date du 30 mars 2022, rendant ainsi sa notification obligatoire conformément à l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les sociétés qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres opérations sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle ;

Attendu que la présente opération constitué une concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12 qui définit les opérations de concentration lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de

participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou d'une partie d'une autre entreprise ou de l'ensemble ou de parties de plusieurs autres entreprises. Ceci s'applique à l'opération relative à l'acquisition du contrôle exclusif par « Alfa Laval N.V. » de « N.V. Desmet Ballestra Group S.A. » à travers l'acquisition de 100% de son capital social et des droits de vote y afférents ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Alfa Laval N.V. »** : société de droit néerlandais, immatriculée au registre de commerce sous le numéro 801874786. Elle fournit des produits et des solutions qui comprennent des technologies de chaleur, de séparation et de transfert des fluides ;
- **La cible « N.V. Desmet Ballestra Group S.A »** : société anonyme de droit belge, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 0403.642.140, active au développement, ingénierie et fourniture d'équipements, de solutions de traitement et de technologie pour le secteur alimentaire.

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération de concentration permettra à « Alfa Laval » de diversifier son offre en s'ouvrant à de nouveaux domaines dans lesquels elle n'était pas active, comme les technologies de traitement des semences par exemple ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'après examen des pièces du dossier et selon les auditions des parties concernées et de l'Association Professionnelle des Fabricants d'Huile du Maroc, le marché de référence concerné par la présente opération est celui des technologies de transformation des huiles végétales, qui peut lui-même être segmenté en un sous marché des technologies de transformation des oléagineux et un sous marché de de l'extraction d'huile de palme ;

Attendu qu'en termes de délimitation géographique du marché concerné, compte tenu des caractéristiques de l'offre et de la demande sur ce marché qui reste de dimension internationale, en référence au fait que l'opération n'aura pas d'effet restrictif sur la concurrence sur le marché susmentionné dans ses différentes branches, sa délimitation peut être laissée ouverte sans besoin d'une segmentation plus exacte ;

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle de l'opération a conclu que, malgré le chevauchement des activités des parties à l'opération sur l'ensemble du marché susmentionné, et compte tenu des segmentations qui peuvent en résulter, il reste limitée puisque les parts cumulées des parties à l'opération se situeront entre 10 et 15 % par rapport au marché des technologies de transformation des huiles végétales, qui se caractérise par la multiplicité des acteurs qui le composent et par une concurrence intense de la part d'acteurs internationaux, outre la disposition des clients des parties à l'opération d'une capacité de négociation importante ;

Au vu de ce qui précède et sur la base des documents et des données fournis par les parties notifiantes, il s'avère que la présente opération n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral négatif qui limite la concurrence sur le marché national de référence ;

#### **A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 057/O.C.E/2022 en date du 27 ramadan 1443 (29 avril 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

**Article 2 :** Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration portant sur la prise de contrôle exclusif par « Alfa Laval N.V. » de « N.V. Desmet Ballestra Group S.A. » à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote associés.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 04 hija 1443 (04 juillet 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.